

TITRE 5
LA SAISIE ET LA VENTE
DES DROITS D'ASSOCIE
ET DES VALEURS MOBILIERES

LA SAISIE DES DROITS D'ASSOCIE ET
DES VALEURS MOBILIERES
.... en bref.....

Cette procédure permet d'appréhender les droits incorporels du débiteur, autres que les créances de sommes d'argent, tels que les actions, obligations, SICAV, fonds communs de placement, parts sociales de sociétés civiles, de SARL,...

La saisie

La saisie consiste en la signification d'un acte d'huissier à la personne morale émettrice ou à son mandataire ou à l'intermédiaire habilité qui gère le compte-titre du débiteur.

La saisie a pour effet de rendre indisponibles les droits pécuniaires du débiteur, attachés à l'intégralité des valeurs dont il est titulaire.

Dans les huit jours, la saisie doit être portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier.

La vente

Le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour vendre à l'amiable les valeurs mobilières ou droits d'associé saisis.

A défaut, la vente forcée est effectuée, soit en bourse par l'intermédiaire d'un agent de change pour les valeurs mobilières admises à la cote officielle ou à celle du second marché, soit sur adjudication notariée pour les autres valeurs mobilières et les droits d'associé.

Les droits d'associé (parts de sociétés civiles immobilières ou de sociétés civiles professionnelles, parts d'intérêt dans les sociétés à responsabilité limitée ou en nom collectif...), et les valeurs mobilières (actions, obligations, parts de société d'investissement à capital variable, parts de fonds communs de placement...) sont des droits incorporels, cessibles ou négociables, et productifs de revenus.

Ces titres, qui peuvent faire l'objet d'une cotation en bourse des valeurs, représentent soit une participation au capital d'une personne morale, soit la souscription à un emprunt émis par celle-ci, soit ces deux caractères à la fois.

En application de l'article 94-II de la loi du 30 décembre 1981, et du décret du 2 mai 1983, les valeurs mobilières n'ont plus d'existence matérielle. Elles donnent lieu à une inscription à un compte, tenu par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire habilité.

Les titres de créance qui ne constituent pas des droits d'associé ou des valeurs mobilières, comme par exemple les bons du Trésor ou les bons d'épargne de La Poste sont saisissables dans les conditions prévues par le présent chapitre dès lors qu'ils font l'objet d'une inscription en compte chez un tiers.

Cas particuliers des parts de sociétés civiles professionnelles juridiques et judiciaires

Si, en principe, les parts de sociétés civiles professionnelles sont saisissables dans les mêmes conditions que les autres droits incorporels, il convient de préciser qu'une série de décrets parus au Journal Officiel au cours de l'année 1992 ont précisé, pour certaines professions juridiques et judiciaires, dont la liste figure ci-dessous, que les parts de société civile professionnelle ne pouvaient "être ni données en nantissement, ni vendues aux enchères publiques".

Dans ces conditions, les parts que les comptables seraient amenés à saisir devant être vendues sous forme d'adjudication, selon les règles de la vente publique de meubles, il apparaît que cette procédure ne pourra plus être engagée pour recouvrer les sommes dues par des représentants des professions concernées, excepté l'hypothèse où les intéressés consentiraient à céder amiablement leurs parts saisies par le Trésor.

A ce jour, la liste des professions concernées est la suivante :

- notaire (décret n° 92-64 du 20 janvier 1992, article 6) ;
- huissier de justice (décret n° 92-65 du 20 janvier 1992, article 11) ;
- avoué près les cours d'appel (décret n° 92-66 du 20 janvier 1992, article 11) ;
- avocat (décret n° 92-680 du 20 juillet 1992, article 13) ;
- commissaire-priseur (décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992, article 19, 2ème alinéa).*

Dans tous les cas, préalablement à l'engagement des opérations de saisie et de vente des titres détenus par un débiteur, il importe d'examiner l'opportunité de cette procédure, notamment en ce qui concerne les parts d'associé et les valeurs mobilières qui ne font pas l'objet d'une cotation boursière.

1. L'OPPORTUNITÉ D'ENGAGER LA PROCÉDURE DE SAISIE ET DE VENTE DES TITRES NON COTÉS.

Contrairement aux autres droits incorporels, les actions, parts sociales et parts d'intérêt qui constatent les droits des associés des sociétés civiles et commerciales peuvent poser un problème d'évaluation.

Dès lors que ces valeurs font l'objet d'une cotation, il suffit de se reporter aux cours boursiers.

Dans le cas inverse, la détermination de la valeur de ces titres suppose, d'une part, une évaluation de la société dont ils représentent une partie du capital et, d'autre part, une appréciation de l'étendue des droits de l'associé sur ce capital.

1.1. LA VALEUR DE L'ACTIF NET SOCIAL

Confrontés au problème de l'intérêt d'engager une saisie des droits détenus par un redevable dans le capital d'une société civile ou commerciale non cotée en bourse, les comptables devront obtenir, dans un premier temps, auprès des services fiscaux, une évaluation de l'actif net (actif moins dettes) de la société en cause. Géographiquement, le service compétent est celui du lieu de situation du siège social, ou des immeubles pour les sociétés civiles immobilières.

La procédure de saisie ne sera engagée que si l'actif net social apparaît non seulement positif, mais également d'une valeur suffisante eu égard au montant des sommes à recouvrer.

Dans un deuxième temps, les comptables devront connaître précisément l'étendue des droits du débiteur sur cet actif net.

1.2. L'ÉTENDUE DES DROITS DE L'ASSOCIÉ

Une fois en possession d'une évaluation de l'actif net de la société en cause, il appartient aux comptables d'obtenir le nombre exact des parts ou actions détenues par le débiteur, au moment des poursuites.

En effet, ces titres constituent le droit de créance que possède l'associé sur l'actif net de la société.

Cette répartition du capital social pourra être obtenue soit auprès des services fiscaux, soit directement auprès de la société, soit enfin par l'intermédiaire du greffe du tribunal de commerce.

La procédure de saisie ne présente un intérêt que si la part de l'actif net social revenant au redevable est d'un montant suffisant pour couvrir les sommes restant dues.

Une fois la décision d'engager la saisie et la vente des titres prise, le comptable communique à l'huissier chargé d'instrumenter pour son compte le dossier de l'affaire.

L'attention des comptables est appelée sur la nécessité de cantonner le montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi, en fonction de la valeur estimée des titres, afin d'éviter des frais de poursuites disproportionnés par rapport aux sommes qui pourront effectivement être recouvrées.

2. LES OPÉRATIONS DE SAISIE DES DROITS D'ASSOCIÉ ET DES VALEURS MOBILIÈRES

Aux trois exploits de la phase conservatoire de l'ancienne saisie-arrêt, le décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, a substitué la signification de deux actes destinés, respectivement, au tiers saisi et au débiteur.

2.1. LA SIGNIFICATION AU TIERS D'UN ACTE DE SAISIE

Il convient :

- de déterminer le tiers auquel doit être signifié l'acte de saisie ;
- de distinguer, en ce qui concerne les valeurs mobilières, le compte-titre et le compte-numéraire associé.
- et de préciser les mentions que doit impérativement contenir ce document.

2.1.1. Les tiers auprès desquels est effectuée la saisie

La saisie est signifiée :

- soit à la personne morale émettrice des titres ;
- soit au mandataire de la société émettrice s'il s'agit de valeurs mobilières nominatives dont les comptes sont tenus par celui-ci. Il est précisé que, dans ce cas, la personne morale est tenue de faire connaître à l'huissier le nom du mandataire chargé de la tenue des comptes ;
- soit à l'intermédiaire habilité (banque, établissement de crédit, agent de change, ...) qui gère les valeurs inscrites en compte au nom du débiteur.

2.1.2. La distinction entre compte-titre et compte-numéraire

Il est précisé qu'à tout compte-titre ouvert au nom du redevable sur lequel est inscrit l'ensemble des valeurs mobilières possédées par ce dernier, est associé un compte-numéraire sur lequel sont portés les revenus produits par les titres, ainsi que les opérations de crédit ou de débit consécutives aux ordres de vente ou d'achat donnés par le titulaire.

Il est rappelé que pour appréhender les sommes figurant sur ce compte de fonds, l'avis à tiers détenteur est opérant pour les impôts privilégiés, les amendes pénales et le droit fixe de procédure et la saisie-attribution pour les autres produits :

Ces moyens de poursuite permettent de saisir le solde apparaissant sur ce compte au jour de sa notification.

L'avis à tiers détenteur peut permettre d'appréhender en outre les créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède, à cette date, à l'encontre de son banquier, et quel que soit le moment auquel ces créances deviennent exigibles.

Toutefois, dans ce dernier cas, la Cour de Cassation (CIV 24 juin 1959) a estimé qu'une saisie-arrêt ne peut frapper une créance conditionnelle ou même éventuelle que lorsque celle-ci existe au moins en germe au moment de la saisie.

Dans ces conditions, les sommes inscrites au crédit du compte-numéraire, postérieurement à la notification d'un avis à tiers détenteur, ne peuvent être atteintes par celui-ci que si elles représentent le dénouement d'opérations déjà engagées entre la banque et son client, au jour de la réception de l'avis à tiers détenteur.

2.1.3. Les mentions que doit contenir l'acte signifié au tiers saisi

L'acte de saisie doit comporter, sous peine de nullité :

- les nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- les mentions figurant sur le titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- le décompte des sommes dues en principal, majorations, frais de poursuites ainsi qu'éventuellement en intérêts avec l'indication, dans ce dernier cas, du taux d'intérêt appliqué ;
- la mention selon laquelle la saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le redevable est titulaire ;
- la sommation de faire connaître l'existence d'éventuels nantissements ou saisies.

Dans l'hypothèse où les titres ont déjà fait l'objet de nantissements ou de saisies antérieures, et sauf le cas où la valeur de ceux-ci est suffisamment élevée pour permettre de désintéresser l'ensemble des créanciers poursuivants, il pourrait être jugé préférable par le comptable de renoncer à poursuivre la procédure.

Une fois l'acte de saisie signifié au tiers saisi, la procédure doit être portée à la connaissance du débiteur.



TRÉSOR PUBLIC

N° D'ORDRE
TOTAL DÙ :

**PROCÈS-VERBAL DE SAISIE DES DROITS D'ASSOCIÉ
ET VALEURS MOBILIÈRES**
(ORIGINAL)

À l'encontre de (1) Entre les mains de (2) M
.....
.....

Principal
Majoration
Frais de poursuites
Intérêts
Sous-total
Coût du présent acte
TOTAL DÙ (A)
Taux d'intérêt (3)

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES ET PRODUITS ASSIMILÉS :

Rôle rendu exécutoire par le préfet du lieu d'imposition

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES :

Jugement du tribunal ou arrêt de la cour (4) d
du 19

TITRES ÉMIS PAR :

1 État 2 Centre de la redevance de l'audiovisuel d
3 Commune d 4 Hôpital d
5 Office public d'HLM d
6 (5)

RENDUS EXÉCUTOIRES PAR :

Le mil neuf cent quatre-vingt à heures.
À la demande du comptable du Trésor d demeurant
....., agissant à la requête (6) de
..... qui a élu domicile tant à son
bureau qu'à la mairie de la commune où est notifié le présent acte. Je procède à la saisie des droits d'associé et valeurs
mobilières que vous détenez pour le compte de la personne désignée en (1).

VOUS ME DÉCLAREZ SUR LE CHAMP :

VOUS AVEZ REFUSÉ DE ME DÉCLARER SUR LE CHAMP :

- La nature et le nombre des valeurs appartenant au débiteur décrites au verso du présent acte ;
 Le ou les numéro(s) et la nature du ou des compte(s) du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie, décrits au
verso du présent acte ;
 Qu'aucun(e) saisie, cession, nantissement, n'a été antérieurement pratiqué(e) ;
 Qu'un(a) saisie, cession, nantissement a été pratiqué(e) antérieurement à l'encontre du débiteur ;
 Vous me présentez la copie de ce(tte) saisie, cession, nantissement fait(e) à la demande de
..... par constaté(e) par procès-verbal du

L'agent huissier du Trésor.

TOUTE NOTIFICATION RELATIVE AU PRÉSENT ACTE EST FAITE AU COMPTABLE CHARGÉ DU RECouvreMENT DESIGNÉ CI-DESSUS.

TRÉSOR PUBLIC

N° D'ORDRE

TOTAL DÙ :

**PROCÈS-VERBAL DE SAISIE DES DROITS D'ASSOCIÉ
ET VALEURS MOBILIÈRES
(COPIE)**

À l'encontre de (1) Entre les mains de (2) M
.....
.....

<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Principal <input type="checkbox"/> Majoration <input type="checkbox"/> Frais de poursuites <input type="checkbox"/> Intérêts <input type="checkbox"/> Sous-total <input type="checkbox"/> Coût du présent acte TOTAL DÙ (A) <input type="checkbox"/> Taux d'intérêt (3)
--	---

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES ET PRODUITS ASSIMILÉS :
Rôle rendu exécutoire par le préfet du lieu d'imposition

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES :
Jugement du tribunal ou arrêt de la cour (4) d
du 19

TITRES ÉMIS PAR :

RENDUS EXÉCUTOIRES PAR :

- | | |
|---|--|
| 1 <input type="checkbox"/> État 2 <input type="checkbox"/> Centre de la redevance de l'audiovisuel d
3 <input type="checkbox"/> Commune d 4 <input type="checkbox"/> Hôpital d
5 <input type="checkbox"/> Office public d'HLM d
6 <input type="checkbox"/> (5) | |
|---|--|

Le mil neuf cent quatre-vingt à heures.
À la demande du comptable du Trésor d demeurant
....., agissant à la requête (6) de
..... qui a élu domicile tant à son
bureau qu'à la mairie de la commune où est notifié le présent acte, je procède à la saisie des droits d'associé et valeurs
mobilières que vous détenez pour le compte de la personne désignée en (1)

VOUS ME DÉCLAREZ SUR LE CHAMP :

VOUS AVEZ REFUSÉ DE ME DÉCLAPER SUR LE CHAMP :

- La nature et le nombre des valeurs appartenant au débiteur décrites au verso du présent acte;
 Le ou les numéros) et la nature du ou des compte(s) du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie, décrits au
verso du présent acte;
 Qu'aucun(e) saisie, cession, nantissement, n'a été antérieurement pratiqué(e);
 Qu'un(e) saisie, cession, nantissement a été pratiqué(e) antérieurement à l'encontre du débiteur;
 Vous me présentez la copie de ce(tte) saisie, cession, nantissement fait(e) à la demande de
par constater(e) par procès-verbal du

L'agent nussier du Trésor.

TOUTE NOTIFICATION RELATIVE AU PRÉSENT ACTE EST FAITE AU COMPTABLE CHARGÉ DU RECOURS DÉSIGNÉ CI-DESSUS

P 719

A
MINISTÈRE DU BUDGET

2.2. LA SIGNIFICATION AU DÉBITEUR

La saisie doit être portée à la connaissance du redevable par acte d'huissier, *dans le délai de 8 jours*, sous peine de caducité.

Cet acte doit contenir, à peine de nullité :

- une copie du procès-verbal de saisie signifié au tiers saisi ;
- l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un ou de deux mois ¹ suivant la signification de l'acte, avec la date à laquelle expire ce délai. Cette mention doit figurer en caractères très apparents ;
- la désignation de l'autorité administrative habilitée à instruire la réclamation et, en cas de recours contentieux, du juge de l'exécution qui est celui du domicile du débiteur, ou du juge administratif compétent, selon l'objet de la contestation ;
- en caractères très apparents, l'indication que le débiteur dispose d'un délai d'un mois, à compter de cette signification, pour procéder à la vente amiable des valeurs mobilières admises à la cote officielle ou à celle du second marché dans les conditions prévues par l'article 187 du décret précité. Le produit de la vente est alors indisponible entre les mains de l'intermédiaire habilité pour être affecté spécialement au paiement du Trésor ;

S'il s'agit de droits d'associé ou de valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à celle du second marché, le redevable dispose du même délai pour procéder à la vente des titres dans les conditions prévues pour la vente amiable des meubles corporels par les articles 107 à 109 du décret du 31 juillet 1992.

- si la saisie porte sur des valeurs mobilières cotées, l'indication que le débiteur peut, en cas de vente forcée et jusqu'à la réalisation de celle-ci, faire connaître au tiers saisi l'ordre dans lequel elles devront être vendues ;
- la reproduction des articles 107 à 109 et 187 du décret précité.

¹ Selon la nature du produit recouvré.

EN CAS DE CONTESTATION, IL CONVIENT DE SAISIR :

- LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DÉSIGNÉ CI-DESSOUS POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE AU PRÉSENT ACTE, À COMPTER DE SA NOTIFICATION, DANS UN DÉLAI DE
- DEUX MOIS POUR :
 - les impôts et taxes assimilés (art. R° 281-1 et suivants du livre des procédures fiscales);
 - les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine (art. 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992);
 - la redevance de l'audiovisuel lorsque la poursuite est exercée par un comptable direct du Trésor (art. 13 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992);
 - les amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).
 - UN MOIS pour les taxes parafiscales (art. 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980).
- L'AGENT COMPTABLE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL DÉSIGNÉ CI-DESSOUS pour toute contestation relative au présent acte lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes de ce service dans un délai de deux mois pour la redevance de l'audiovisuel (art. 22 du décret précité).
- LE JUGE DE L'EXÉCUTION DÉSIGNÉ CI-DESSOUS
- dans un délai d'un mois pour toute contestation relative à la saisissabilité des titres compris dans la présente saisie quelle que soit la nature de la créance réclamée;
 - dans le délai de deux mois pour toute contestation relative aux produits des collectivités et établissements publics locaux, à l'exception de la contestation des créances de nature administrative qui doivent être portées devant le juge administratif.

SIGNIFICATION DE L'ACTE. La copie a été remise dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

REMISE À LA PERSONNE [art. 654 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]

Personne physique : Personne morale : à M.

au destinataire Lettre simple avec copie de l'acte adressées conformément à l'article 658 DU NCPC.

Représentant légal
 Habilité à recevoir l'acte
 Fondé de pouvoir

REMISE AU DOMICILE, À LA RÉSIDENCE OU EN MAIRIE [art. 655 à 657 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du NCPC a été adressée le La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à :

a. Personne présente Gardien d'immeuble Voisin

M Nom : Prénom(s) : demeurant :

..... qui a accepté de recevoir la copie et en a donné récépissé (voisin).

b. Personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et, vérifications faites, que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée, à la mairie d..... où il en a été donné récépissé.

SIGNATURE
OU VISA :

ADRESSE INCONNUE [art. 659 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]

La redevable n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le

.....

DÉCRET N° 92-755 DU 31 JUILLET 1992
 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles
 d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

Chapitre III. — MISE EN VENTE DES BIENS SAISIS

Section I. — LA VENTE AMIABLE

ART. 107. — Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis. Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix.

ART. 108. — Le débiteur informe par écrit l'huissier de justice des propositions qui lui ont été faites en indiquant le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé.

L'huissier de justice communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti.

En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

À défaut de vente amiable, il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 107, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

ART. 109. — Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier de justice du créancier saisissant.

Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnés à la consignation du prix.

À défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

Section II. — LES MODALITÉS DE LA VENTE

Sous-section. — LES VALEURS MOBILIÈRES ADMISES À LA COTE OFFICIELLE
OU À CELLE DU SECOND MARCHÉ

ART. 187. — Le débiteur peut, dans le mois de la signification qui lui a été faite, donner l'ordre de vendre les valeurs mobilières saisies. Le produit de la vente est indisponible entre les mains de l'intermédiaire habilité pour être affecté spécialement au paiement du créancier.

Si les sommes provenant de la vente suffisent à désintéresser le ou les créanciers, l'indisponibilité cesse pour le surplus des valeurs mobilières saisies.

CADRE RÉSERVÉ À L'HUISSIER

- (1) Indiquer le nom et le domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.
- (2) Indiquer pour :
- les impôts locaux, la commune d'imposition;
 - les amendes et condamnations pécuniaires, la juridiction;
 - les produits locaux, le titre assouvi et le collecteur ou l'établissement public créancier.
- (3) Revoir la mention inutile et compléter.
- (4) Autre cas : préciser le nom de l'organisme qui a émis le titre.
- (5) Préciser selon le cas :
- le comptable du Trésor pour le compte duquel la procédure est effectuée;
 - pour les amendes : « le procureur de la République près le tribunal de grande instance d..... » ou « le procureur général près la cour d'appel d..... ».
 - pour la redevance de l'audiovisuel : « l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel » ou « le régisseur de recettes du centre de la redevance de l'audiovisuel ».
- (6) Indiquer le nom et le qualité du tiers saisi.

EN CAS DE CONTESTATION, IL CONVIENT DE SAISIR :

- LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DÉSIGNÉ CI-DESSOUS POUR TOUTE CONTESTATION RELATIVE AU PRÉSENT ACTE. À COMPTER DE SA NOTIFICATION, DANS UN DÉLAI DE
- DEUX MOIS POUR :
 - les impôts et taxes assimilés (art. R° 281-1 et suivants du livre des procédures fiscales);
 - les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine (art. 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992);
 - la redevance de l'audiovisuel lorsque la poursuite est exercée par un comptable direct du Trésor (art. 13 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992);
 - les amendes et condamnations pécuniaires (art. 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).
 - UN MOIS pour les taxes parafiscales (art. 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980).
- L'AGENT COMPTABLE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL DÉSIGNÉ CI-DESSOUS pour toute contestation relative au présent acte lorsque le recouvrement est exercé directement par les régisseurs de recettes de ce service dans un délai de deux mois pour la redevance de l'audiovisuel (art. 22 du décret précité).
- LE JUGE DE L'EXÉCUTION DÉSIGNÉ CI-DESSOUS
- dans un délai d'un mois pour toute contestation relative à la saisissabilité des titres compris dans la présente saisie quelle que soit la nature de la créance réclamée;
 - dans le délai de deux mois pour toute contestation relative aux produits des collectivités et établissements publics locaux, à l'exception de la contestation des créances de nature administrative qui doivent être portées devant le juge administratif.

SIGNIFICATION DE L'ACTE. La copie a été remise dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

REMISE À LA PERSONNE [art. 654 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]

Représentant légal
 Habilité à recevoir l'acte
 Fondé de pouvoir

Personne physique : Personne morale : à M.
 au destinataire Lettre simple avec copie de l'acte adressées conformément à l'article 658 DU NCPC.

REMISE AU DOMICILE, À LA RÉSIDENCE OU EN MAIRIE [art. 655 à 657 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du NCPC a été adressée le La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à :

a. Personne présente Gardien d'immeuble Voisin
 M. Nom : Prénom(s) : demeurant :
 qui a accepté de recevoir la copie et en a donné récépissé (voisin).

b. Personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et, vérifications faites, que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée, à la mairie d. où il en a été donné récépissé.

SIGNATURE
OU VISA :

ADRESSE INCONNUE [art. 659 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]

Le redevable n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le

.....

DÉCRET N° 92-755 DU 31 JUILLET 1992

instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles
 d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

Chapitre III. — MISE EN VENTE DES BIENS SAISIS

Section I. — LA VENTE AMIABLE

ART. 107. — Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis.
 Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix.

ART. 108. — Le débiteur informe par écrit l'huissier de justice des propositions qui lui ont été faites en indiquant le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé.

L'huissier de justice communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti.

En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

À défaut de vente amiable, il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 107, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours impartis aux créanciers pour donner leur réponse.

ART. 109. — Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier de justice du créancier saisissant.

Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnés à la consignation du prix.

À défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

Section II. — LES MODALITÉS DE LA VENTE

Sous-section. — LES VALEURS MOBILIÈRES ADMISES À LA COTE OFFICIELLE
 OU À CELLE DU SECOND MARCHÉ

ART. 187. — Le débiteur peut, dans le mois de la signification qui lui a été faite, donner l'ordre de vendre les valeurs mobilières saisies. Le produit de la vente est indisponible entre les mains de l'intermédiaire habilité pour être affecté spécialement au paiement du créancier.

Si les sommes provenant de la vente suffisent à désintéresser le ou les créanciers, l'indisponibilité cesse pour le surplus des valeurs mobilières saisies.

2.3. LA PORTÉE DE LA SAISIE

L'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur sur l'ensemble des parts ou valeurs mobilières qu'il détient auprès du tiers saisi. Dans ces conditions les revenus procurés par ce patrimoine, quelle que soit leur nature, qui sont versés sur le compte-titre sont également frappés d'indisponibilité. Toutefois, le débiteur peut obtenir la mainlevée de la saisie en consignation une somme suffisante pour couvrir la dette dont le recouvrement est poursuivi. Cette somme est alors spécialement affectée au profit du Trésor. Une fois les opérations de saisie effectuées, le comptable doit faire procéder à la vente des titres.

3. LES OPÉRATIONS DE VENTE DES DROITS D'ASSOCIÉ ET DES VALEURS MOBILIÈRES

3.1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas pluralité de saisies, le produit de la vente est réparti entre les créanciers qui ont procédé à une saisie avant la vente.

Si une saisie conservatoire a été pratiquée avant la saisie qui a conduit à la vente, le créancier prend part à la distribution du prix, mais les sommes qui lui reviennent sont consignées jusqu'à ce qu'il soit en possession d'un titre exécutoire.

Par ailleurs, d'une façon générale, les procédures légales et conventionnelles d'agrément, de préemption ou de substitution, prévues en matière de cession de parts de société ou de valeurs mobilières, sont mises en oeuvre conformément aux dispositions propres à chacune d'elles.

3.2. LA VENTE DES VALEURS MOBILIÈRES ADMISES À LA COTE OFFICIELLE OU À CELLE DU SECOND MARCHÉ

3.2.1. La vente volontaire

Dans le mois de la signification qui lui a été faite, le débiteur peut donner l'ordre de vendre les valeurs mobilières saisies.

Le produit de la vente est alors indisponible entre les mains de l'intermédiaire habilité pour être affecté spécialement au paiement du Trésor.

Si les sommes provenant de la vente suffisent à désintéresser le ou les créanciers, cette indisponibilité cesse pour le surplus des valeurs saisies.

Jusqu'à la réalisation de la vente forcée, le débiteur peut indiquer au tiers saisi l'ordre dans lequel les valeurs mobilières seront vendues. A défaut, aucune contestation n'est recevable sur le choix effectué.

3.2.2. La vente forcée

Celle-ci est effectuée à la demande du Trésor sur présentation d'un certificat, délivré par le secrétariat-greffe du tribunal de grande instance, attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou, le cas échéant, d'un jugement ayant rejeté la contestation soulevée par le redevable.

Une fois en possession du certificat délivré par le secrétariat-greffe du tribunal de grande instance attestant :

- soit que le débiteur n'a pas contesté la saisie dans le délai d'un mois suivant la dénonciation de celle-ci ;
- soit qu'un jugement définitif a rejeté sa réclamation

Le comptable transmet ce document au tiers saisi en lui demandant de faire procéder à la vente des valeurs saisies.

Celle-ci s'effectuera par l'intermédiaire de la société de bourse opérant habituellement pour le compte du tiers saisi, dès lors qu'il s'agit de titres cotés.

Le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution n'a pas prévu que cette demande devait présenter la forme d'une signification par voie d'huissier. Toutefois, afin de limiter les possibilités de contestation par le débiteur, il paraîtrait préférable de recourir à ce mode de notification.

Par contre, l'intervention de l'avocat du Trésor ne se justifie pas en l'absence de contentieux devant le juge judiciaire.

Le comptable se tient informé de la vente auprès du tiers saisi qui doit bloquer les fonds provenant de la vente des titres et les verser incessamment au Trésor.

Qu'elle soit volontaire ou forcée, la vente des valeurs mobilières admises à la cote officielle ou à celle du second marché est réalisée par l'intermédiaire d'un agent de change (société de bourse depuis la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs), qui conserve le monopole de la négociation des valeurs mobilières admises aux négociations par le conseil des bourses de valeur (article 1er de la loi précitée).

3.3. LA VENTE DES DROITS D'ASSOCIÉ ET DES VALEURS MOBILIÈRES NON ADMISES À LA COTE OFFICIELLE OU À CELLE DU SECOND MARCHÉ

3.3.1. La vente amiable

Le redevable dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des valeurs saisies.

S'agissant des parts de sociétés civiles, le débiteur est tenu en outre de respecter les dispositions des articles 1861 et 1865 du code civil relatives à la cession des parts sociales.

Le débiteur doit informer par écrit l'huissier des propositions qui lui ont été faites en indiquant le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé.

L'huissier doit communiquer ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (cf. modèle de lettre présenté ci-après).

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti. En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier du créancier saisissant. S'il s'agit d'un agent de poursuites du Trésor, les fonds sont versés sans délai à la caisse du comptable concerné.

A défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

TRESOR PUBLIC

Cachet de l'Huissier le

A

demeurant

.....

.....

Madame, Monsieur,

A la demande du comptable du Trésor de

demeurant

J'ai pratiqué, par procès-verbal en date du

la saisie des droits d'associé et valeurs mobilières appartenant à M.

..... redevable à la caisse du comptable du Trésor précité

d'une somme totale de (2)

.....

Le débiteur saisi m'a fait connaître le sa décision de vendre à l'amiable les

valeurs et droits saisis dans les conditions suivantes :

Désignation des valeurs et droits saisis	Nom de l'acquéreur	Adresse de l'acquéreur	Montant du prix proposé	Date limite de consignation du prix

(2) En toutes lettres

Vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la présente lettre pour prendre parti et m'indiquer si les propositions de vente du débiteur vous paraissent suffisantes.

En l'absence de réponse de votre part, vous serez censé les avoir acceptées.

Il sera procédé à la vente amiable des valeurs et droits dont le produit sera consigné entre les mains du comptable désigné ci-dessus.

Si les propositions du redevable ne vous semblent pas satisfaisantes, il sera procédé à la vente forcée aux enchères publiques des valeurs et droits saisis.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

L'agent huissier du Trésor,

3.3.2. La vente forcée

3.3.2.1. Les conditions de la vente forcée

En l'absence de vente amiable, il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois accordé au débiteur pour vendre lui-même les valeurs saisies, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

3.3.2.2. La rédaction du cahier des charges

L'officier ministériel, généralement un notaire, chargé de la vente établit un cahier des charges contenant, outre le rappel de la procédure antérieure :

- les statuts de la société ;
 - tout document nécessaire à l'appréciation de la consistance et de la valeur des droits mis en vente.
- Il est précisé que les conventions instituant un agrément ou créant un droit de préférence au profit des associés ne s'imposent à l'adjudicataire que si elles figurent dans le cahier des charges. A défaut, celui-ci ou les autres associés peuvent soulever l'irrégularité de la procédure de vente.
- Dès lors qu'une convention prévoit des modalités particulières d'obtention de cet agrément (règles de majorité, dispense, pouvoirs du gérant, ...), celle-ci doit figurer dans les statuts de la société.
- En l'absence de convention spéciale, les cessions de parts sociales doivent recueillir l'agrément de tous les associés (article 1861 du Code civil, 1er alinéa).

3.3.2.3. La notification et sommation de prendre connaissance du cahier des charges

Une copie du cahier des charges est notifiée à la société qui en informe les associés. En effet, s'agissant notamment de la réalisation forcée des parts sociales, l'article 1868, 1er alinéa, du code civil précise que celle-ci doit être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Le même jour, une sommation est notifiée, s'il y a lieu, aux autres créanciers opposants d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges chez l'officier ministériel chargé de la vente.

Il est indiqué que tout intéressé peut formuler auprès de ce dernier des observations sur le contenu du cahier des charges. Toutefois, ces observations ne sont plus recevables à l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la notification précitée.

Dès lors que les associés, en vertu de l'article 1868 du code civil, décident la dissolution de la société ou l'acquisition des parts saisies, dans les conditions prévues par les articles 1862 et 1863 du code civil, ils sont tenus d'en informer la personne chargée de la vente.

3.3.2.4. Les formalités de publicité

La publicité indiquant les jour, heure et lieu de la vente est effectuée par voie de presse dans un journal approprié et, si nécessaire, par voie d'affiches.

Cette publicité doit être effectuée un mois au plus et quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente.

Le débiteur, la société et, s'il y a lieu, les autres créanciers opposants sont informés de la date de la vente par voie de notification.

3.3.2.5. Les modalités de la vente

La vente forcée des droits d'associé et des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à celle du second marché est effectuée sous forme d'adjudication, selon les règles de la vente publique de meubles. L'adjudication est faite au dernier enchérisseur. En l'absence d'enchères, le notaire peut interrompre la vente avec l'accord du comptable. Une nouvelle vente sera organisée après le renouvellement de l'apposition des placards et de la signification au redevable.

3.3.3. La distribution du produit de la vente

La vente doit être interrompue dès que son produit est suffisant pour régler le montant global de la créance (principal et, le cas échéant, majoration et frais de poursuites). Les sommes excédentaires sont éventuellement restituées au redevable.

La distribution du prix de la vente est réalisée dans les conditions prévues au tome 2, titre 1, chapitre 3 de la présente instruction codificatrice.